



**Avis n°2014-AV-0200 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 janvier 2014
sur le projet d'arrêté de modification de l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006
relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones
surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou
interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi
qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4451-27 ;

Saisie, par courrier du directeur général du travail, pour avis sur un projet d'arrêté modifiant l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées (par la suite dénommé arrêté « zonage ») ;

Considérant qu'une expérimentation d'entrée en bleu de travail en zone contrôlée faiblement contaminée, avec la mise en place, au plus près de la source de contamination, de barrières et contrôles de propreté renforcés, est menée depuis plusieurs années dans les centrales nucléaires de Golfech, Civaux et Cattenom ;

Considérant que cette expérimentation n'a pas mis en évidence d'augmentation des risques de contamination des intervenants, ni de dispersion significative de substances radioactives à l'extérieure de la zone contrôlée ;

Considérant que cette démarche est favorable au management de la sûreté nucléaire et la radioprotection ainsi qu'à la qualité des interventions, dans la mesure où elle facilite l'entrée en zone contrôlée des responsables concernés ;

Considérant que les objectifs et exigences mentionnés dans le projet d'arrêté sur lequel l'ASN est consultée sont de nature à rendre plus opérationnel l'encadrement réglementaire des dispositions d'entrée en zone contrôlée mises en place par les exploitants d'installations nucléaires de base,

rend un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 18 décembre 2013 et mis à jour à l'issue de la présentation au Conseil d'orientation sur les conditions de travail, et formule les observations suivantes :

1/ L'évaluation de l'efficacité des dispositions mises en place pour améliorer la propreté radiologique des locaux et leur bénéfice pour la santé et la sécurité des travailleurs pourrait être transmise à l'inspecteur du travail, à l'Autorité de sûreté nucléaire, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le cas échéant à la commission interentreprises sur la sécurité et les conditions de travail ;

2/ l'article 23-IV doit permettre de déroger à l'obligation de prévoir deux aires distinctes (l'une réservée aux vêtements de ville, l'autre aux vêtements de travail) dans les vestiaires affectés aux travailleurs avant l'entrée en zone contrôlée, et non aux autres exigences de l'article 23-II concernant la mise à disposition des travailleurs des douches et lavabos, ainsi que celles précisées dans son second paragraphe¹ ;

3/ la mise en œuvre d'une démarche de zonage relatif à la propreté radiologique des locaux ou zones à l'intérieur de la zone contrôlée pourrait être un pré-requis à la mise en œuvre de l'article 23-IV ;

4/ la rédaction de l'article 1^{er} pourrait être allégée sur la forme.

Une rédaction amendée du projet d'arrêté de modification de l'article 23 de l'arrêté « zonage », prenant en compte ces différentes observations, est proposée en annexe au présent avis.

Fait à Montrouge, le 9 janvier 2014.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

¹ « il est procédé périodiquement à la vérification de l'absence de contamination de ces locaux. Les modalités et la fréquence de cette vérification sont définies par le chef d'établissement, dans le respect des dispositions de l'article R. 231-86 du code du travail. »

Annexe

à l'avis n°2014-AV-0200 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 janvier 2014 sur le projet d'arrêté de modification de l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social

Arrêté du

modifiant l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

NOR :

Public concerné : l'employeur, responsable d'activités nucléaires, au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, menées dans un établissement comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article L. 593-2 du code de l'environnement ou une installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète mentionnée à l'article R.* 1333-40 du code de la défense.

Objet : proposer une alternative à l'organisation du travail définie par l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le xx 2014.

Références : Le présent arrêté est pris en application de l'article R. 4451-27 du code du travail. Il est consultable sur le site www.legifrance.fr

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code du travail, notamment son article R. 4451-27 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 9 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du xx janvier 2014,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Après le III de l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – l'employeur, responsable d'activités nucléaires, au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, menées dans un établissement comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article L. 593-2 du code de l'environnement ou une installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète mentionnée à l'article R.* 1333-40 du code de la défense, peut déroger à l'obligation prévue au II du présent article de prévoir deux aires distinctes (l'une réservée aux vêtements de ville, l'autre aux vêtements de travail) dans les vestiaires affectés aux travailleurs, dans la mesure où il met en place une organisation permettant de :

- réduire le risque de contamination des travailleurs et d'améliorer la propreté radiologique de l'installation en limitant le risque de dispersion de contamination radioactive à l'intérieur de la zone contrôlée, par la mise en œuvre de barrières robustes au plus près de la source de contamination, conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, et adaptées au niveau de propreté radiologique ;
- prévenir la dissémination de contamination radioactive du fait des flux des travailleurs, des équipements, des vêtements de travail et des matériels ;
- limiter les contraintes physiques ou physiologiques pouvant résulter de l'utilisation des équipements de protection individuelle mis à disposition des travailleurs conformément à l'article R. 4323-91, cette organisation n'étant pas elle-même à l'origine de risques supplémentaires.

Il s'assure que cette organisation est maîtrisée et appliquée par les entreprises extérieures concernées, conformément à l'article R. 4451-8, évalue régulièrement son efficacité pour améliorer la propreté radiologique des locaux et la santé et la sécurité des travailleurs, et assure la traçabilité de cette démarche.

Il informe du recours aux dispositions du présent alinéa et communique les évaluations réalisées à l'inspecteur du travail et, selon le cas, à l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense mentionnées à l'article R.* 1411-7 du code de la défense, ainsi qu'aux instances du personnel compétentes. »

Article 2

Au sein de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé, le terme « chef d'établissement » est remplacé par le terme « employeur ».

Article 3

L'arrêté du 15 mai 2006 susvisé est ainsi modifié :

La référence « au II de l'article R. 231-74 » est remplacée par la référence « à l'article R. 4451-8 ».

La référence « à l'article R. 231-76 » est remplacée par la référence « aux articles R. 4451-12 et R. 4451-13 ».

La référence « aux articles R. 231-81 à R. 231-83 » est remplacée par la référence « aux articles R. 4451-18 à R. 4451-28 ».

La référence « à l'article R. 231-81 » est remplacée par la référence « aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 ».

La référence « au II de l'article R. 231-85 » est remplacée par la référence « à l'article R. 4451-31 ».

La référence « au I de l'article R. 231-86 » est remplacée par la référence « à l'article R. 4451-34 ».

La référence « de l'article R. 231-86 » est remplacée par la référence « de l'article R. 4451-34 ».

Au I de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé l'expression « prévus respectivement aux articles R. 231-84 et R. 231-86 du même code » est supprimée.

À l'article 24 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé l'expression « en application des articles R. 231-84 et R. 231-86 du code du travail » est supprimée.

Article 4

Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,

C. Ligeard